

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-221

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public délivrée au Vélo Club Fosséen en vue de l'organisation de la Randonnée de l'Hauture VTT Souvenir Jean Pierre Fauvel et Concentration Route, aux Arènes de Fos-sur-Mer le samedi 22 avril 2023.

Le **Maire** de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121 – 1, L.2122 – 1 à L.2122 – 4 et L.2125 – 1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3321 – 1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 226/1012 du 4 mai 2012 portant sur la réglementation de l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et notamment son article 3,

Vu la demande en date du **4 avril 2023** par laquelle **Monsieur François LALANDE**, Président du Vélo Club Fosséen, sollicite l'autorisation d'occuper les Arènes Municipales de Fos sur Mer le **22 avril 2023**, dans le cadre de la Randonnée de l'Hauture VTT Souvenir JP. Fauvel et Concentration Route,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Arrêté municipal n° 2023-221 (suite 1)

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : Le club **VÉLO CLUB FOSSÉEN**, représenté par son président **Monsieur François LALANDE**, dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 FOS SUR MER, est autorisé à occuper les Arènes Municipales de Fos-sur-Mer le **22 avril 2023 de 10h30 à 16h30** dans le cadre de la Randonnée de l'Hauture VTT Souvenir Jean-Pierre FAUVEL et Concentration Route.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté municipal 2012-226 du 4 mai 2012 portant sur la réglementation de l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le Vélo Club Fosséen dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à utiliser 2 barbecues au charbon de bois dans le cadre de la manifestation la Randonnée de l'Hauture VTT Souvenir Jean-Pierre FAUVEL et Concentration Route.

Article 8: En raison de l'organisation de la Randonnée de l'Hauture VTT Souvenir Jean Pierre FAUVEL et Concentration Route par le Vélo Club Fosséen, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'Esplanade des Arènes, du **21 avril 2023 à 6h30 au 22 avril 2023 à 19h00**.

Article 9 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

Article 10 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

III OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 11 : Le **VÉLO CLUB FOSSÉEN**, représenté par son président **Monsieur François LALANDE**, dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, de 10h30 à 16h30, aux Arènes de Fos-sur-Mer, le 22 avril 2023.

Arrêté municipal n° 2023-221 (suite 2)

Article 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 14 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

IV - MESURES D'EXECUTION

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 04 avril 2023

Le Maire

René RAIMOND



Pour le Maire,
Par délégué,
L'adjoint, Philippe POMAR